



Direction départementale des territoires du Gard

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

### Retard de fauche

LR\_GCVI\_HE22

## du territoire Garrigues costières et vistrenque

Campagne 2020

Type opération concerné : HERBE\_06

**Nom de l'opérateur : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé(e)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

**Le montant minimum à engager est de 300€.**

**Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris).**

**Transparence GAEC limitée à 3 parts.**

**Transparence Groupements Pastoraux limitée à 5 parts fixées comme suit :**

- . 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- . 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- . 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- . Surface > 1 000 Ha (5 parts)

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, le cas échéant des conditions spécifiques à cette mesure doivent être respectées.

*Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande initiale. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.*

**En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le diagnostic du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.**

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles (parmi les cultures des catégories « Surfaces herbacées temporaires » et « Prairies et pâturages permanents »). Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

*Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Veuillez vous référer à la notice d'information du territoire pour prendre connaissance de ces conditions de sélection.*

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent

être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.**

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                                                                                    | Contrôles                          |                                                                                                                                                      | Sanctions               |                          |                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                        | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir                                                                                                                                     | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                                                                                         |
|                                                                                                                                                                        |                                    |                                                                                                                                                      |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                                                   |
| La fauche est autorisée à partir du : 7 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au : 25 mai) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                                                                                                            | Réversible              | Principale               | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic                                                                         | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible              | Principale               | Totale                                                                                  |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                                                                                                                                                                                 | Contrôles                          |                                           | Sanctions               |                          |                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                     | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                    |                                           |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                                                                                                                                                                                          |
| Interdiction du pâturage par déprimage.<br>Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 6 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha                                                                                        | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Secondaire               | A seuil<br>- non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)<br>- non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées.<br><br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit.<br>Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. <sup>1</sup> | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif               | Principale               | Totale                                                                                                                                                                                                                         |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés                                                                                                                                                                                 | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif               | Principale               | Totale                                                                                                                                                                                                                         |

<sup>1</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                |                                           | Sanctions                                                                           |                                                                                                                                             |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                                                                                     | Modalités de contrôle    | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie                                                             | Gravité                                                                                                                                     |                       |
|                                                                                     |                          |                                           |                                                                                     | Importance de l'anomalie                                                                                                                    | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions                                                    | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %.**

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée  
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte                                    | Conversion en UGB                                                                                                                   |
|---------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BOVINS              | Nombre de bovins                                          | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB                                                              |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an        | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB                                                            |

|                 |                                                                                                                                                       |                                                 |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| EQUIDES         | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois<br>= 1 UGB           |
| LAMAS           | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans                                                                                             | 1 lama âgé de plus de 2 ans<br>= 0,45 UGB       |
| ALPAGAS         | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans                                                                                            | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans<br>= 0,30 UGB     |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans                                                                                                       | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans                                                                                                       | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*
- *Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)*

*Le diagnostic doit établir à minima :*

- *les parcelles ou parties de parcelle éligibles*
- *la localisation des parcelles à engager*
- *les périodes d'interdiction d'intervention mécanique*

#### **Variables locales :**

*Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année e5 : 100*

*Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche : j2 : 40*



Direction départementale des territoires du Gard

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
Mise en défens - Retard de pâturage  
LR\_GCVI\_HE31  
du territoire Garrigues costières et vistrenque**

Campagne 2020

Type opération concerné : MILIEU01-coef\_etal=50

**Nom de l'opérateur : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,06 € par hectare engagé(e)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

**Le montant minimum à engager est de 300€.**

**Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris).**

**Transparence GAEC limitée à 3 parts.**

**Transparence Groupements Pastoraux limitée à 5 parts fixées comme suit :**

- . 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- . 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- . 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- . Surface > 1 000 Ha (5 parts)

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, le cas échéant des conditions spécifiques à cette mesure doivent être respectées.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces). Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. Les surfaces engagées doivent être déclarées avec une culture issue des catégories « Surfaces herbacées temporaires » ou « Prairies et pâturages permanents ».

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

*Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Veuillez vous référer à la notice d'information du territoire pour prendre connaissance de ces conditions de sélection.*

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.**

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                                                                                                                                                                                                                                     | Contrôles                                |                                                                             | Sanctions               |                          |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Modalités de contrôle                    | Pièces à fournir                                                            | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                          |                                                                             |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir chaque année (selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure <sup>1</sup> | Sur place :<br>Documentaire              | Plan de localisation                                                        | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente                                                                                                                                                                                                       | Sur place :<br>visuel et<br>documentaire | Cahier<br>d'enregistrement<br>des interventions<br><br>Plan de localisation | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 1er mai au 6 juillet                                                                                                                                                                                                                  | Sur place :<br>visuel et<br>mesurage     | Cahier<br>d'enregistrement<br>des interventions<br><br>Plan de localisation | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Interdiction de retournement des surfaces engagées                                                                                                                                                                                                                                                                      | Sur place :<br>visuel et<br>documentaire | Plan de localisation                                                        | Définitif               | Principale               | Totale                |

<sup>1</sup> En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, un plan de localisation des zones par l'autorité compétente doit également être établi l'année de la prolongation.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                |                                           | Sanctions                                                                           |                                                                                                                                             |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                                                                                     | Modalités de contrôle    | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie                                                             | Gravité                                                                                                                                     |                       |
|                                                                                     |                          |                                           |                                                                                     | Importance de l'anomalie                                                                                                                    | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions                                                    | Sur place : Documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles.*)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Raison de la mise en défens (espèce visée) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;*
- *Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.*

#### **Variables locales :**

*Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année e6 : 33*

*Prix régional des fourrages pxf : 10*

*Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation p14 : 5*



Direction départementale des territoires du Gard

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure Maintenance des systèmes herbagers pastoraux - opération individuelle LR\_GCVI\_SHP1

du territoire Garrigues costières et vistrenque

Campagne 2020

Type opération concerné : SHP\_01\_risque3

**Nom de l'opérateur : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 116,97 € par hectare engagé(e)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

**Le montant minimum à engager est de 300€.**

**Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris).**

Transparence GAEC limitée à 3 parts.

Transparence Groupements Pastoraux limitée à 5 parts fixées comme suit :

- . 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- . 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- . 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- . Surface > 1 000 Ha (5 parts)

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, le cas échéant des conditions spécifiques à cette mesure doivent être respectées.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.  
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies à la fin de la notice.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.  
**Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.**

**En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le diagnostic et la formation ne sont pas exigés.**

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel sont éligibles à cette MAEC, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Veuillez vous référer à la notice d'information du territoire pour prendre connaissance de ces conditions de sélection.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide    | Modalités de contrôle                                     | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                        |                                                           |                  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                                                           |
| Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum <sup>1</sup> | Administratif<br><br>Sur place :<br>visuel et<br>mesurage | Néant            | Réversible              | Principale               | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu |
| Respect annuel d'un taux                                                               | Administratif                                             | Néant            | Réversible              | Principale               | A seuils : en                                                                                   |

<sup>1</sup>Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie<br>du paiement de l'aide                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Modalités de contrôle                                                                                                  | Pièces à fournir                                 | Caractère de l'anomalie                                         | Gravité                  |                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                        |                                                  |                                                                 | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                                                               |
| de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 20 % minimum (P029 = Taux minimal de surfaces cibles (Risque 3))                                                                                                                                                                                                                                           | Sur place :<br>visuel et mesurage                                                                                      |                                                  |                                                                 |                          | fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu                     |
| Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Administratif<br><br>Sur place :<br>mesurage,<br>documentaire<br>et comptage<br>des animaux<br>en cas<br>d'incohérence | Registre<br>d'élevage                            | Réversible                                                      | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu |
| Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. <sup>2</sup> | Administratif<br><br>Sur place :<br>visuel et mesurage                                                                 | Néant                                            | Réversible<br><br>Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles | Principale               | Totale                                                                                              |
| Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »                                                                                                                                                                                                                | Sur place :<br>visuel                                                                                                  | <u>Cahier d'enregistrement des interventions</u> | Définitif                                                       | Principale               | Totale                                                                                              |

<sup>2</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                         | Modalités de contrôle    | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie                                                     | Gravité                                                                                                                                     |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                                                                                                             |                          |                                           |                                                                             | Importance de l'anomalie                                                                                                                    | Etendue de l'anomalie |
| Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis en fin de notice.            | Sur place : visuel       | Néant                                     | Réversible                                                                  | Principale                                                                                                                                  | Totale                |
| Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche                                    | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible                                                                  | Principale                                                                                                                                  | Totale                |
| Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au en fin de notice | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

*Nota bene : la part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des minima et maxima fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).*

*Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*

## 6 : définitions et autres informations utiles

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte                                                                                                                                                                                                  | Conversion en UGB                                                                                                                   |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas                                                                                                                                                               | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB                                                              |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an                                                                                                                                                                      | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB                                                            |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                                                                   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB                                                                                                  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                               | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB                                                                                              |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                              | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB                                                                                            |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                                         | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB                                                                                     |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                                         | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB                                                                                     |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux

autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  - **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
    - des prairies permanentes à flore diversifiée (*à préciser et détailler localement le cas échéant*)
    - de certaines surfaces pastorales (*à préciser et détailler localement le cas échéant*)

**ATTENTION :**

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
  - Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
  - Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

*En fonction des surfaces cibles présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.*

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.* Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (*le cas échéant, supprimer*

*les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles ») sont les suivants :*

- Respect sur 80% de la surface cible d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
  - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible, hors parcs de nuit.
    - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible, hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* », « *chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants* » (*le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles »*) sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - ✓ plantes déchaussées,
  - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
  - ✓ écorçage (*degré à préciser*)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

*Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.*

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

- *Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :*
- *Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **Gestion des demandes d'engagement complémentaire**

- 
- Vous avez la possibilité de demander à engager de nouvelles surfaces dans cette mesure système uniquement dans le cas où cette demande est concomitante à une augmentation de la SAU égale ou supérieure à 25 %. Un nouvel engagement sera alors possible sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion et des financeurs de la mesure, et du fait que la mesure concernée soit ouverte à la souscription l'année de la demande.
- Dans ce cas, l'ensemble des surfaces concernées (nouveaux éléments et éléments déjà engagés) est réengagé pour cinq ans. Les critères d'éligibilité ainsi que les obligations du cahier des charges doivent être respectés pendant la durée de l'engagement par ailleurs. En cas de non-respect, le régime de sanction en vigueur s'applique.

- **Variables locales :**

- 
- *Part minimale de surfaces en prairies permanentes à engager comme surfaces cibles :*  
*Taux SC 20 %*  
*Chargement moyen annuel maximum (P018) : 1,4 UGB*  
*Part minimale d'herbe (P026) : 70 %*  
*Taux minimal de surfaces cibles (Risque 3) (P029) : 20 %*

**ANNEXE LR GCVI SHP**

| <b>Liste des plantes indicatrices dans le cadre de la mesure SHP du PAEC<br/>Garrigues Costières Vistrenque</b> |                                              |                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Fréquence</b>                                                                                                | <b>Nom usuel des plantes de la catégorie</b> | <b>Espèces indicatrices (liste non exhaustive)</b>  |
| Très commune                                                                                                    | Trèfles                                      | Trifolium sp.                                       |
|                                                                                                                 | Achillées, Fenouils                          | Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.            |
| Communes                                                                                                        | Lotiers                                      | Lotus sp.                                           |
|                                                                                                                 | Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages          | Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina,       |
|                                                                                                                 | Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes           | Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.   |
|                                                                                                                 | Myosotis                                     | Myosotis sp.                                        |
| Peu communes                                                                                                    | Silènes                                      | Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.                    |
|                                                                                                                 | Menthes ou Reine des prés                    | Mentha sp. ; Filipendula ulmaria                    |
|                                                                                                                 | Pimprenelle ou Sanguisorbe                   | Sanguisorba minor, officinalis                      |
|                                                                                                                 | Campanules                                   | Campanula sp.                                       |
|                                                                                                                 | Knauties, Scabieuses ou Succises             | Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.       |
|                                                                                                                 | Salsifis ou Scorsonères                      | Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis                 |
|                                                                                                                 | Sauges                                       | Salvia sp.                                          |
|                                                                                                                 | Thyms et origans                             | Thymus sp. ; Origanum vulgare                       |
|                                                                                                                 | Orchidées ou Œillets                         | Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.                     |
|                                                                                                                 | Polygales                                    | Polygala vulgaris                                   |
|                                                                                                                 | Lins                                         | Linum sp.                                           |
|                                                                                                                 | Astragales, Hippocrépis ou Coronilles        | Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp. |
|                                                                                                                 | Anthyllides ou Vulnéraires                   | Anthyllis sp.                                       |
| Hélianthèmes ou Fumanas                                                                                         | Helianthemum sp. ; Fumana sp.                |                                                     |

## Grille d'évaluation du prélèvement

| OBSERVATIONS VISUELLES |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Prélèvement herbacé | Mode de gestion         |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| <b>1</b>               | <b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>&lt; 20 %</b>    | <b>Passage rapide</b>   |
| <b>2</b>               | <b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).<br><i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>20 à 40 %</b>    | <b>Tri</b>              |
| <b>3</b>               | <b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).<br>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.<br><i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>                                                                                                                                                                           | <b>40 à 60 %</b>    | <b>Pâturage prudent</b> |
| <b>4</b>               | <b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.<br>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible<br>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.<br><i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>                                                                                                                                      | <b>60 à 80 %</b>    | <b>Gestion</b>          |
| <b>5</b>               | <b>Pelouse racleée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).<br>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.<br>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible<br>Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.<br><i>Impact important sur arbustifs consommables.</i> | <b>80 à 100 %</b>   | <b>Impact</b>           |

### Liste des plantes indicatrices d'eutrophisations

| Nom Scientifique                                              | Nom commun                                                                                          | Photos                                                                               |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Arctium minus</p>                                          | <p>Bardane à petite tête<br/>Bardane à petit capitule<br/>Petite Bardane<br/>Lampourde</p>          |    |
| <p>Blitum bonus-henricus /<br/>Chenopodium bonus-henricus</p> | <p>Epinaud sauvage<br/>Herbe du bon henri</p>                                                       |    |
| <p>Chenopodium murale</p>                                     | <p>Chénopode des murs<br/>Sénille<br/>Vraie-patte-d'oise<br/>Anserine des murs</p>                  |   |
| <p>Convolvulus sepium</p>                                     | <p>Liseron des haies<br/>Grand Liseron<br/>Manchette de la Vierge<br/>Liseron à fleurs blanches</p> |  |

|                                   |                                                                |                                                                                                           |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Dittrichia viscosa</i></p>  | <p>Inule visqueuse</p>                                         |  <p>© Elias Ganivet</p> |
| <p><i>Hyoscyamus albus</i></p>    | <p>Jusquiame blanche</p>                                       |                         |
| <p><i>Hyoscyamus niger</i></p>    | <p>Jusquiame noire</p>                                         |                        |
| <p><i>Onopordum illyricum</i></p> | <p>Onoporde d'Illyrie</p>                                      |                       |
| <p><i>Rumex pulcher</i></p>       | <p>patience violon,<br/>patience simunée,<br/>rumex violon</p> |                       |

|                                    |                           |                                                                                     |
|------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Verbascum<br/>pulverulentum</p> | <p>Molène floconneuse</p> |   |
| <p>Urtica dioica</p>               | <p>Ortie</p>              |   |
| <p>Cirsium vulgare</p>             | <p>chardon lancéolé</p>   |  |



Direction départementale des territoires du Gard

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure Amélioration de la gestion pastorale des milieux ouverts ou ne nécessitant pas d'entretien mécanique complémentaire

LR\_GCVI\_HE01

du territoire Garrigues costières et vistrenque

Campagne 2020

Type opération concerné : HERBE\_09

**Nom de l'opérateur : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé(e)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

**Le montant minimum à engager est de 300€.**

**Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris).**

Transparence GAEC limitée à 3 parts.

Transparence Groupements Pastoraux limitée à 5 parts fixées comme suit :

- . 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- . 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- . 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- . Surface > 1 000 Ha (5 parts)

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, le cas échéant des conditions spécifiques à cette mesure doivent être respectées.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure au sein de la catégorie « prairies et pâturages permanents », les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

*Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Veuillez vous référer à la notice d'information du territoire pour prendre connaissance de ces conditions de sélection.*

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ATTENTION</b> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), <b>ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)</b>. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.**

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                                                                                                                                                                                                                                | Contrôles                          |                                                              | Sanctions               |                          |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir                                             | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                    |                                                              |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale<br><b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.<sup>1</sup></b> | Sur place                          | Plan de gestion                                              | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                   | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | Totale                |

<sup>1</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion établi pour le contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

<sup>2</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                                                                                                                                                                              | Contrôles                           |                                                                                                                                                               | Sanctions                                                                           |                                                                                                                                             |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modalités de contrôle               | Pièces à fournir                                                                                                                                              | Caractère de l'anomalie                                                             | Gravité                                                                                                                                     |                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                                                                                                               |                                                                                     | Importance de l'anomalie                                                                                                                    | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées.<br><br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. <sup>3</sup> | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert                                                                                  | Définitif                                                                           | Principale                                                                                                                                  | Totale                |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés                                                                                                                                                     | Sur place : documentaire et visuel  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif                                                                           | Principale                                                                                                                                  | Totale                |
| Enregistrement des interventions                                                                                                                                                                                                                                 | Sur place : documentaire            | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements                                                                      | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

<sup>3</sup> En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %.**

- **Calcul du taux de chargement :**
- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte                                                                                                                                                                                                  | Conversion en UGB                                                                                                                   |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas                                                                                                                                                               | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB                                                              |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an                                                                                                                                                                      | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB                                                            |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                                                                   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB                                                                                                  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                               | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB                                                                                                 |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                              | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB                                                                                            |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                                         | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB                                                                                     |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                                         | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB                                                                                     |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points*

suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

•

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il est établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

*Le modèle du plan de gestion pastorale comportera à minima :*

- *Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*
- *la valeur de la variable locale p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise).*

#### **Variables locales :**

*Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise p11 : 5*



Direction départementale des territoires du Gard

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure Gestion pastorale et entretien mécanique des milieux LR\_GCVI\_HE03

du territoire Garrigues costières et vistrenque

Campagne 2020

Type opération concerné : HERBE\_09 OUVERT02

**Nom de l'opérateur : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise d'une part le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

L'objectif de cette opération est d'autre part de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 113,6 € par hectare engagé(e)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

**Le montant minimum à engager est de 300€.**

**Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris).**

**Transparence GAEC limitée à 3 parts.**

**Transparence Groupements Pastoraux limitée à 5 parts fixées comme suit :**

- . 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- . 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- . 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- . Surface > 1 000 Ha (5 parts)

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, le cas échéant des conditions spécifiques à cette mesure doivent être respectées.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure au sein de la catégorie « prairies et pâturages permanents », les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours, gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

*Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités*

financières. Veuillez vous référer à la notice d'information du territoire pour prendre connaissance de ces conditions de sélection.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.**

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                                                                                                                                                                                                                                | Contrôles                           |                                                                              | Sanctions               |                          |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modalités de contrôle               | Pièces à fournir                                                             | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                     |                                                                              |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale<br><b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.<sup>1</sup></b> | Sur place                           | Plan de gestion                                                              | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées. <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                  | Sur place : documentaire et visuel  | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions                 | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées.<br><br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. <sup>3</sup>                                                   | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif               | Principale               | Totale                |

<sup>1</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion établi pour le contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

<sup>2</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                          | Contrôles                          |                                                                                                                                                               | Sanctions               |                          |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|                                                                                                              | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir                                                                                                                                              | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|                                                                                                              |                                    |                                                                                                                                                               |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif               | Principale               | Totale                |

<sup>3</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Contrôles             |                                                                                                       | Sanctions               |                          |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Modalités de contrôle | Pièces à fournir                                                                                      | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                       |                                                                                                       |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| <p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :</p> <p><b>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'élimination des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables est obligatoire l'année de la prolongation</b></p> <p>- selon la méthode :-<br/> Fauche, broyage, arrachage selon le diagnostic agro-environnemental;<br/> - Sans obligation d'export des produits de fauche sauf cas contraire, au cas par cas;<br/> - Matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux</p> | Sur place             | Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible              | Principale               | Totale                |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                |                                                                                          | Sanctions                                                                           |                                                                                                                                             |                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                     | Modalités de contrôle    | Pièces à fournir                                                                         | Caractère de l'anomalie                                                             | Gravité                                                                                                                                     |                                                                                         |
|                                                                                     |                          |                                                                                          |                                                                                     | Importance de l'anomalie                                                                                                                    | Etendue de l'anomalie                                                                   |
| Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juillet au 1er mars   | Sur place                | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation          | Réversible                                                                          | Secondaire                                                                                                                                  | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Enregistrement des interventions                                                    | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                                                                                  |

**ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %.**

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du

prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte                                                                                                                                                                                                  | Conversion en UGB                                                                                                                   |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas                                                                                                                                                               | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB                                                              |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an                                                                                                                                                                      | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB                                                            |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                                                                   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB                                                                                                  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                               | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB                                                                                                 |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                              | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB                                                                                            |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                                         | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB                                                                                     |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans                                                                                                                                                                         | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB                                                                                     |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés) ;*
- *Type d'intervention, dates, matériels utilisés, modalités.*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

*Le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN comportera à minima :*

- *Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*
- *la valeur de la variable locale p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise).*

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire sur la base d'un diagnostic de territoire.

*Préciser le programme de travaux conformément au DCN comportera à minima :*

- × *Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.*
- × *Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines*

*espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.*

- x La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Préciser la valeur de la variable locale p9 (nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée).*
- x La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.*
- x la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :*
  - fauche ou broyage ;*
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;*
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)*

**Variables locales :**

Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise p11 : 5

Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée p9 : 2